

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

NO : 400-32-703416-268

DATE : 1^{er} JUIN 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

DANIELLE BROCHU

Demanderesse
c.

BENOIT DION
et
ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC
et
HÔPITAL VÉTÉRAIRE TROIS-RIVIÈRES INC.

Défendeurs
et
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

Défenderesse en intervention volontaire

JUGEMENT
(sur opposition à la demande d'intervention volontaire d'un tiers)

[1] Le 1^{er} avril 2026, la demanderesse, Danielle Brochu, introduit une demande en dommages et intérêts contre les défendeurs, le vétérinaire Benoit Dion, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et l'Hôpital Vétérinaire Trois-Rivières inc. (Hôpital Vétérinaire). Elle soutient qu'ils lui ont causé des dommages à la suite d'une opération chirurgicale pratiquée sur son animal.

[2] Le 29 avril 2026, Société d'Assurance Beneva inc. (Beneva) dépose un acte d'intervention volontaire à titre conservatoire. Elle allègue qu'elle assure la responsabilité civile de deux défendeurs, soit le vétérinaire Benoît Dion et l'Hôpital Vétérinaire, et qu'à ce titre, elle a un intérêt dans le litige. Elle invoque l'article 2503 du *Code civil du Québec*¹ qui lui impose une obligation de défendre ses assurés.

[3] Madame Brochu s'oppose à cette intervention volontaire. Elle prétend qu'elle lui cause un préjudice moral et que l'intervention de l'assureur est susceptible de complexifier le dossier.

[4] Le *Code de procédure civile* établit un code procédural simplifié applicable au recouvrement des petites créances². À l'instar de la procédure régulière, ce régime prévoit la possibilité pour un tiers d'intervenir à l'instance. En cette matière, l'intervention volontaire est encadrée par les articles 547 et 184 à 187 du *Code de procédure civile*. Elle peut être agressive, conservatoire ou amicale. Elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou entend se joindre à elle pour l'assister ou appuyer ses prétentions. C'est le cas en l'espèce.

[5] La loi prévoit la possibilité de contester l'intervention lorsqu'il y a défaut d'intérêt du tiers à intervenir. À cette étape, le Tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'intervention au fond, mais uniquement sur l'existence d'un intérêt suffisant du tiers pour intervenir³. L'opposition doit énoncer les motifs pour lesquels cet intérêt ferait défaut. Ce n'est pas ce que fait valoir madame Brochu.

[6] Quoi qu'il en soit, le droit d'un assureur d'intervenir devant la Division des petites créances afin de défendre son assuré poursuivi est un principe bien établi⁴. Beneva possède un intérêt à formuler des observations concernant la responsabilité éventuelle des défendeurs qu'elle assure, puisqu'elle pourrait être tenue de les indemniser en cas de condamnation.

[7] Les préoccupations de madame Brochu quant à la complexification du dossier ne sauraient l'emporter sur l'intérêt juridique de Beneva.

¹ *Code civil du Québec*, CCQ-1991.

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, livre VI, titre II.

³ Art. 85 C.p.c.; *Morin c. Lavoie*, 2023 QCCQ 10242, par. 6.

⁴ Voir notamment : *Laurin c. Proulx*, 2026 QCCQ 2097.

[8] Le Tribunal est d'avis que madame Brochu ne démontre pas de motifs d'opposition valable. L'intervention de Beneva sera donc autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'opposition de la demanderesse, Danielle Brochu, à l'intervention volontaire de Société d'Assurance Beneva inc.;

AUTORISE Société d'Assurance Beneva inc. à intervenir au dossier;

LE TOUT, sans frais.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.